de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77921

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S- 8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999, 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1er août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019, 730-2020 du 8 juillet 2020, 949-2021 du 7 juillet 2021 et 1395-2021 du 3 novembre 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-011, approuvé les orientations pour la modification du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises en totalité dans le programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles autorisé par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997 et modifié par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999, 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1er août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019, 730-2020 du 8 juillet 2020, 949-2021 du 7 juillet 2021 et 1395-2021 du 3 novembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET



PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

CADRE NORMATIF 2022-2023

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Définitions
- 2. Description du programme
- 3. Objectif du programme
- 4. Territoire d'application
- Admissibilité
 - 5.1 Particuliers admissibles
 - 5.2 Particuliers inadmissibles
 - 5.3 Revenus maximaux d'admissibilité
 - 5.4 Logements admissibles
 - 5.5 Logements inadmissibles
 - 5.6 Autres conditions d'admissibilité des personnes
- 6. Détermination du coût de logement annuel admissible
 - 6.1 Particulier -locataire
 - 6.2 Particulier-propriétaire
- 7. Détermination du revenu familial du particulier
- 8. Montant de l'allocation-logement
- 9. Principales étapes de dépôt et de traitement d'une demande
 - 9.1 Dépôt de la demande
 - 9.2 Traitement des demandes
 - 9.3 Versement de l'allocation-logement
 - 9.4 Versement de la rétroactivité
 - 9.5 Recouvrement
 - 9.6 Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement
- 10. Réévaluation annuelle de l'allocation-logement
- 11. Demande de révision
- 12. Responsabilités du Bénéficiaire
- 13. Disposition diverse
- 14. Durée du programme

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent programme, on entend par :

Allocation-logement : subvention découlant du présent programme.

Année de la demande : année civile au cours de laquelle commence la période de versement.

Année de référence : désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de la demande.

Bénéficiaire: particulier qui reçoit une allocation-logement dans le cadre du présent programme.

Conjoint: particulier avec qui le bénéficiaire est légalement marié (comprend l'union civile) ou en union de fait (vit maritalement avec le particulier depuis au moins 12 mois consécutifs) OU le particulier qui est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant du particulier) et qui habite le même logement que le particulier.

Enfant à charge: personne de moins de dix-huit (18) ans ou de dix-huit (18) ans et plus si elle est aux études à temps plein ou si elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée telle que défini par l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à la charge du demandeur ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Famille: personne seule ou un couple, avec ou sans enfant à charge.

Locataire: personne qui conclut un bail de logement et qui verse un loyer sous la forme d'un montant d'argent ou par la fourniture d'un ou de services. Est aussi assimilé à un locataire, une personne qui, conformément à un bail de logement ou à une entente :

- Occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire;
- Loue une chambre d'un logement ou une partie de logement.

Logement : local situé au Québec dans lequel un particulier vit de façon habituelle et qu'il désigne comme étant l'endroit principal où il habite. Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

Ministre: ministre des Finances.

Période de versement : période qui commence le 1^{er} octobre d'une année civile donnée et qui se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Programme: programme Allocation-logement.

Propriétaire : particulier qui possède un logement.

Revenu familial: l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour une année de référence, tel que défini à la section « Détermination du revenu familial du particulier » du présent Programme.

Revenu maximal d'admissibilité : seuil de revenu familial maximal que doit respecter un particulier afin d'être admissible au Programme, selon sa situation familiale.

Société : Société d'habitation du Québec.

Taux d'effort au logement : rapport du coût de logement annuel admissible sur le revenu familial du particulier.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le logement est un besoin essentiel et il constitue la principale dépense des ménages québécois¹. Pour de nombreuses personnes ayant des revenus peu élevés, la cherté du logement accentue la pauvreté et entraîne une diminution significative des ressources financières pouvant être utilisées pour combler d'autres besoins essentiels tels que se nourrir, se vêtir, se soigner, se transporter ou s'éduquer². Le logement inabordable fragilise dans les faits la situation socioéconomique des ménages, accentue l'endettement privé, restreint l'épargne et entrave les politiques publiques visant à assurer le mieux-être des populations en situation de vulnérabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les ménages les plus pauvres. Au Québec, on estime que près de 300 000 ménages ont un problème sévère d'abordabilité du logement et consacrent plus de 50 % de leur budget au paiement du loyer³. Parmi ceux-ci, on compte notamment de nombreuses familles, des personnes aînées, des personnes bénéficiant de programme d'aide sociale et des travailleurs dont la capacité à augmenter leurs sources de revenus est limitée et dont les conditions d'existences peuvent être affectées négativement par l'évolution des prix sur le marché privé de l'habitation.

Dans ce contexte, le Programme vise à apporter un soutien aux ménages à faible revenu qui consacrent une part importante de leur budget au paiement de leur loyer.

Ce Programme s'inscrit dans la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation de l'ensemble des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il a été élaboré en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) qui stipule que la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de réduire la proportion du budget que les ménages ayant un problème sévère d'abordabilité du logement consacrent au paiement de leur loyer.

¹ Statistique Canada, Enquête sur les dépenses des ménages, 2019

² Direction régionale de santé publique CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Pour des logements salubres et abordables, 2015

³ Statistique Canada, Recensement 2016

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Particuliers admissibles

Est admissible au Programme un particulier dont lui ou, le cas échéant, son conjoint a au moins un enfant à charge ou a cinquante (50) ans ou plus.

5.2 Particuliers inadmissibles

Est exclu du Programme le particulier qui a été exonéré d'impôt pour l'année de référence en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou dont le conjoint a été exonéré d'impôt pour cette même année.

5.3 Revenus maximaux d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, le revenu familial du particulier pour l'année de référence ne doit pas excéder le revenu maximal d'admissibilité qui suit, selon la situation familiale :

Situation familiale	Revenu maximal d'admissibilité au 1 ^{er} octobre 2022
Personne seule	20 800 \$
Couple sans enfant	29 400 \$
Famille biparentale avec un enfant Famille monoparentale avec un ou deux enfants	36 000 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus Famille monoparentale avec trois enfants et plus	41 600 \$

Le revenu maximal d'admissibilité est indexé annuellement à compter du 1^{er} octobre 2022 en fonction de la mesure du panier de consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal pour l'année de référence.

Ce revenu est rendu public chaque année par la Société par le moyen qu'elle détermine.

5.4 Logements admissibles

Sont admissibles au Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement dont le particulier ou son conjoint est propriétaire;
- Un logement offert sur le marché locatif privé;
- Un logement situé dans une coopérative ou un organisme sans but lucratif d'habitation, s'il ne bénéficie pas d'un programme de supplément au loyer de la Société;

 Un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

5.5 Logements inadmissibles

Sont exclus du Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec, notamment :
 - Un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM);
 - Un logement subventionné par un programme de supplément au loyer de la Société.
- Un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi.

5.6 Autres conditions d'admissibilité des personnes

- Lors de sa demande au cours de la période de versement, le particulier habite au Québec un logement admissible, à titre de locataire ou de propriétaire;
- Un particulier est réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite si la personne qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire était, au moment où elle a été incarcérée ou est déménagée dans un établissement pour des raisons de santé, le conjoint de ce particulier;
- Le particulier et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année de référence ou, à défaut, la produiront avec la demande. Malgré ce qui précède, un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence n'a pas l'obligation de produire cette déclaration de revenus. Cependant, un particulier et, le cas échéant, son conjoint, qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, doit produire un état de revenus en la manière prescrite par le ministre;
- Au 31 décembre de l'année de référence, la valeur des actifs liquides détenus par un particulier et, le cas échéant, par son conjoint, dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un compte non-enregistré n'excédait pas 50 000 \$;
- Le coût de logement annuel admissible établi à l'égard du logement doit être égal ou supérieur à 30 % du revenu familial du particulier pour l'année de référence.

6. DÉTERMINATION DU COÛT DE LOGEMENT ANNUEL ADMISSIBLE

6.1 Particulier-locataire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Selon le cas, le loyer mensuel déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, excluant le coût des services, tel que prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement, multiplié par douze (12);
- Dans le cas où le coût de l'électricité ou le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 1 195 \$ en 2022. Ce montant est plutôt de 598 \$ en 2022 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Un montant forfaitaire annuel de 360 \$ en 2022 pour le coût de l'assurance habitation. Ce montant est plutôt de 120 \$ en 2022 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence.

Lorsque le bail prévoit un ou plusieurs mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions de loyer ne sont pas considérées et seul le loyer mensuel maximal déterminé dans le bail en vigueur le 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, excluant le coût des services, multiplié par douze (12), est utilisé pour déterminer le coût de logement admissible.

Le coût de logement admissible doit être divisé par le nombre de familles occupant le logement qui sont signataires du bail, de manière à établir la quote-part du coût de logement annuel admissible pour chacune d'elle.

Si une autre famille loue une chambre ou une partie du logement, le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible.

6.2 Particulier-propriétaire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Un montant forfaitaire annuel de 5 155 \$, constitué de 1 195 \$ pour le coût de l'énergie, de 3 450 \$ pour le coût de l'entretien et de 510 \$ pour le coût de l'assurance habitation. Ces montants sont respectivement indexés par la Société, annuellement, sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité », « composante entretien et réparation par le propriétaire » et « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année de référence ou estimés pour l'année de la demande dans le cas d'un nouvel immeuble;
- Le montant des intérêts payés sur un prêt hypothécaire relatif au logement pour l'année de référence si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année:

• Dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer mensuel déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, tel que prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire de ce terrain multiplié par douze (12). Lorsque le bail prévoit un ou plusieurs mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions de loyer ne sont pas considérées et seul le loyer mensuel maximal déterminé dans le bail en vigueur le 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, multiplié par douze (12), est utilisé pour déterminer le coût de location du terrain.

Le coût de logement admissible doit être divisé par le nombre de familles propriétaires du logement, de manière à établir la quote-part de ce coût pour chacune d'elle.

Si une autre famille occupe le logement à titre de locataire, le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible.

7. DÉTERMINATION DU REVENU FAMILIAL DU PARTICULIER

Le revenu servant au calcul du revenu familial est, pour le particulier et son conjoint, le cas échéant, le montant du revenu net déterminé dans la déclaration de revenus pour l'année de référence (ligne 275) :

- auquel est ajouté le montant excédant 500 \$ par mois par enfant, reçu pour l'entretien d'un enfant;
- duquel sont déduits les montants de pension alimentaire versés par le particulier ou par son conjoint pour le bénéfice d'un enfant au cours de l'année de référence.

Le revenu familial d'un particulier qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, correspond à l'état de revenus déclaré dans le formulaire prescrit de demande.

Le revenu familial d'un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence est réputé être de zéro (0) si ce revenu familial est inférieur au revenu maximal d'admissibilité selon la situation familiale du particulier. Ce revenu correspond au revenu qui serait déterminé selon l'alinéa précédent si ce particulier avait eu à produire une déclaration de revenus.

8. MONTANT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

L'allocation-logement accordée par la Société correspond à un montant mensuel forfaitaire modulé selon le taux d'effort au logement :

- 100 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 30 %, mais plus petit que 50 %;
- 150 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 50 %, mais plus petit que 80 %;
- 170 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 80 %.

Le taux d'effort au logement d'un particulier dont le revenu familial est de 0 est réputé être égal ou supérieur à 80 %.

9. PRINCIPALES ÉTAPES DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

9.1 Dépôt de la demande

La demande d'allocation-logement est soumise au moyen du formulaire prescrit de demande.

Lorsque plus d'une famille occupent le logement, chacune d'entre elles peut présenter une demande. Le coût de logement admissible servant à la détermination du montant de l'allocation-logement est alors divisé par le nombre de familles occupantes signataires du bail dans le cas d'un particulier-locataire ou par le nombre de familles propriétaires du logement dans le cas d'un particulier-propriétaire.

Dans le cas de conjoints admissibles habitant ensemble, seul l'un d'eux peut présenter une demande.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement :
 - Une copie du bail conclu pour ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement;
- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement :
 - Une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année de référence ou dans le cas d'un nouvel immeuble, un estimé de ces impôts fonciers pour l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;
 - Un document attestant du montant des intérêts payés sur un emprunt hypothécaire relatif au logement, pour l'année de référence si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année;
 - o Dans le cas où un tel emprunt hypothécaire vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, où si plus d'un tel emprunt hypothécaire vise ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas:
 - Si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, une copie du bail conclu pour ce terrain et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire du terrain.

Le particulier doit transmettre au ministre sa demande de même que les renseignements nécessaires à l'évaluation de celle-ci au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée. Si la demande est incomplète, le particulier doit transmettre au ministre les renseignements manquants nécessaires à cette évaluation au plus tard vingt (20) jours suivant la demande du ministre à cet effet. À défaut par le particulier d'agir dans ces délais, celui-ci perd la possibilité d'obtenir de l'allocation-logement pour cette période.

9.2 Traitement des demandes

Le ministre examine la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le particulier est admissible, s'il y a lieu.

Le ministre transmet au particulier qui a présenté une demande un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle ce particulier est admissible pour la période de versement visée par sa demande.

Si un particulier admissible formule une demande d'allocation-logement au cours de la période de versement, l'aide financière offerte est rétroactive à la date de début de la période de versement visée, soit le 1^{er} octobre, même s'il ne rencontrait pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement, et ce, sous réserve de les rencontrer au moment de la demande.

Afin de s'assurer que le bénéficiaire reçoive le montant auquel il est éligible, en fonction des modalités du cadre normatif actuel, le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement :

- Dans les trois (3) ans à compter du jour de la transmission de l'avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement;
- En tout temps si le particulier qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du Programme.

9.3 Versement de l'allocation-logement

L'allocation-logement est versée au particulier par versements mensuels égaux. Si le particulier ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement visé, les versements ne débuteront qu'après que toutes ces conditions soient remplies.

Cette allocation est versée dans les cinq (5) premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un particulier en vertu du Programme.

9.4 Versement de la rétroactivité

Les montants d'allocation-logement des mois précédant la demande sont versés en un seul versement. Le solde est ensuite versé par versements mensuels égaux jusqu'à la fin de la période de versement.

9.5 **Recouvrement**

Tout particulier qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle il n'est pas admissible en tout ou en partie doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la transmission d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à ce dernier, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.

9.6 Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement

Un particulier qui ne respecte plus les conditions d'admissibilité au cours de la période de versement conserve son admissibilité à l'allocation-logement jusqu'à la fin de la période de versement, sauf dans les cas suivants :

- Décès;
- · Déménagement hors Québec;
- Déménagement dans un logement inadmissible;
- Incarcération.

L'allocation-logement continue d'être versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de versement lorsque se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- Déménagement dans un autre logement admissible;
- Rupture ou formation d'une union;
- Modification dans le nombre de familles vivant dans le logement.

Toutefois, si la survenue de l'un de ces événements entraîne une augmentation du taux d'effort au logement du bénéficiaire, susceptible de modifier l'allocation-logement qu'il reçoit dans le cadre du Programme, celui-ci peut demander une modification de son dossier. Une demande de modification du dossier doit contenir tous les renseignements, le cas échéant, du nouveau logement et de tout autre renseignement relatif à la situation du particulier après l'événement ouvrant droit à la modification, qui est rétroactive au 1er octobre.

Dans le cas d'une rupture d'union, l'ex-conjoint du bénéficiaire, s'il est un particulier admissible, peut demander une allocation-logement tenant compte de sa nouvelle situation familiale. Si ce particulier va vivre dans un autre logement à titre de locataire ou de propriétaire, l'allocation-logement débute le mois suivant celui où se produit la rupture d'union.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est incarcéré, décède ou va vivre dans un établissement pour des raisons de santé à un moment quelconque de la période de versement, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui occupe le logement, et ce, jusqu'à la fin de cette période de versement. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cessent à compter du troisième mois suivant une incarcération ou un déménagement en établissement pour des raisons de santé. Dans le cas d'un décès, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cesse à compter du mois suivant celui où se produit l'événement.

Dans le cas d'un déménagement dans un logement inadmissible, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cessent à compter du troisième mois suivant celui où se produit l'événement.

Dans le cas où le bénéficiaire ne réside plus au Québec, l'admissibilité à une allocation-logement cesse à compter du mois suivant celui où se produit l'événement.

10. RÉÉVALUATION ANNUELLE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque période de versement. Le ministre invite les bénéficiaires du Programme à transmettre un nouveau formulaire de demande visant à indiquer pour cette nouvelle période leur coût de logement, leur situation familiale, leur revenu et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire doit transmettre le formulaire et tous les renseignements requis au ministre de la façon prescrite au plus tard le 31 juillet de l'année de la demande. Il doit également conserver toutes les pièces justificatives aux fins de vérification pendant trois (3) ans après la dernière période de versement à laquelle elles se rapportent.

À défaut par le bénéficiaire du Programme d'agir dans ce délai, les versements d'allocationlogement peuvent être interrompus. Il en est de même si le bénéficiaire et, le cas échéant, son conjoint n'ont pas, dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente s'il était tenu de le faire.

Si le formulaire de réévaluation de même que les documents et renseignements nécessaires à la réévaluation ne sont pas transmis au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée, le particulier perd son admissibilité à l'allocation-logement pour cette période de versement.

Le ministre transmet au bénéficiaire un avis faisant état de la détermination de l'allocationlogement à laquelle il est admissible, le cas échéant, pour la période de versement visée par la demande de réévaluation.

Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement continue d'être versée pour le mois d'octobre de la nouvelle période de versement. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de la période de versement visée par le formulaire de réévaluation.

11. DEMANDE DE RÉVISION

Un particulier qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réviser sa décision. La demande de révision doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de détermination.

La demande de révision doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents.

À la réception d'une demande de révision, le ministre procède à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée et en avise le particulier qui a présenté la demande de révision.

12. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire doit informer le ministre de tout événement survenu au cours de la période de versement pouvant mettre fin au versement de l'allocation-logement.

Un bénéficiaire doit rembourser au ministre tout montant reçu en trop ou obtenu sous de fausses déclarations.

13. DISPOSITION DIVERSE

Le ministre est chargé de l'administration du présent Programme.

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et prend fin le 30 septembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

77922

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont:

- —trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;
- —trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;
- —trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 messieurs Rafik Khodja et Pierre Richard ont nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;